

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160929_17 du 29 septembre 2016

Service développement économique

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 32
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 3
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Objet : Approbation de la rétrocession du bail commercial du local 166 Grande rue

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur le fond de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux ;

Vu les articles L 214-1 à L214-3, L 214-11, L 214-12 et R 214-16 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2011-12-18 du Conseil municipal du 15 décembre 2011 relative à l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur les secteurs du centre-ville et de la Saulaie et son rapport technique annexé ;

Vu l'arrêté du Maire n°D16_008 exerçant le droit de préemption par la ville d'Oullins à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce situé 166 Grande rue ;

Vu la délibération n°20160630_9 du Conseil municipal du 30 juin 2016 relative au cahier des charges de rétrocession du fonds de commerce du local du 166 Grande rue.

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales et aménagement urbain du 20/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par décision du Maire exécutoire le 16 février 2016, la Ville a préempté le fonds de commerce et le droit au bail du 166 Grande rue, suite à une vente aux enchères publiques résultant de la liquidation judiciaire et conformément à la délibération du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil municipal avait instauré un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité incluant la Grande rue.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le cahier des charges de rétrocession du droit au bail a été soumis à l'approbation du Conseil municipal en date du 30 juin 2016. Un avis de rétrocession a ensuite été affiché en Mairie pendant 15 jours, et publié à partir des supports de communication de la Ville.

La préemption du droit au bail de ce local est motivée par la Ville de préserver le commerce de proximité sur un axe commercial fort et ancien d'Oullins, pour assurer sa nouvelle diversité commerciale.

Le local de 100m² est constitué d'un rez-de-chaussée comprenant une surface magasin donnant sur rue, un arrière magasin à usage de salle à manger, un laboratoire, une cuisine et un niveau supérieur comprenant une grande pièce. A l'issue de l'appel à candidature et examen du projet, un seul candidat a transmis une offre ferme de rachat du droit au bail commercial. Ce projet est porté par l'enseigne « le petit bourg » restaurant du Beaujolais dont la volonté est de créer un établissement en milieu urbain, sur la zone de chalandise du Sud-Ouest Lyonnais.

Le projet est d'implanter une offre culinaire de qualité classée dans les guides « bistrologiques » comprenant une restauration sur place et à emporter. En effet, la cuisine traditionnelle sera également disponible en mode traiteur, rayon inexistant à ce jour sur l'artère commerçante de la ville.

Le montant du droit au bail proposé est de 15 000€.

L'enjeu est donc d'implanter dans ce local, d'une surface de vente intéressante et une cuisine équipée en centre-ville, une activité attractive capable de générer du flux de clientèle et d'apporter aux habitants une nouvelle offre de qualité, peu présente sur le secteur des métiers de bouche.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la rétrocession du droit au bail du local situé au 166 Grande rue au bénéfice de l'enseigne « le petit bourg » restaurant du Beaujolais, pour l'implantation d'une activité de métier de bouche à compter du 1^{er} octobre 2016.

APPROUVE le droit au bail pour un montant de 15 000 € (quinze mille euros).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir pour la rétrocession de ce droit au bail.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).